



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité départementale du Lot-et-Garonne

Agen, le 19 février 2021

Nos réf. : FP/SM/UD47/SEI/46/2021
n° S3IC : 52-7259
Affaire suivie par : Florence PUIG
Tél. : 05 53 77 48 40
Courriel :
ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société GAÏA site de Sainte Livrade**

Par mail du 14 décembre, la société Gaïa a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance relatif à la régularisation du phasage d'exploitation et une demande de modification du périmètre autorisé de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Sainte Livrade .

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société Gaïa exploite à Sainte Livrade une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaire soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n° 47-2018-10-18-008 du 21 juin 2018 complété par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2018-10-18-008 du 18 octobre 2018 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société Gaïa,
- le donner acte du 30 novembre 2020 relatif au retrait de la rubrique 2515-1b et délivré après que l'exploitant ait renoncé à utiliser un groupe de concassage/criblage mobile qui devait permettre la réalisation de campagne de matériaux inertes sur le site .

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

Du fait de la rétractation sur une vente de parcelle et de la non prorogation d'un contrat de fortage sur l'autre, la maîtrise foncière sur les parcelles n°79 et n°83 du lieu-dit Comarque (appartenant respectivement à M. Macalli et M. Martinet) a été remise en question ce qui a conduit l'exploitant a modifié son phasage d'extraction pour ne pas exploiter les parcelles en question.

Or l'exploitant n'en avait pas préalablement informé l'inspection ce qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral n° 47-2020-11-30-003 du 30 novembre 2020 mettant en demeure La société Gaïa de déposer sous 3 mois un dossier de régularisation du phasage. Dans l'attente de cette régularisation, toute activité a été stoppée sur le site.

Le dossier déposé le 14 décembre 2020 répond donc à cette mise en demeure.

Par ailleurs, l'exploitant ne souhaitant pas s'engager dans un contentieux par rapport aux parcelles n°79 et n°83, le dossier inclut également une demande de cessation partielle sur ces parcelles auxquelles l'exploitant a renoncé ainsi que sur la parcelle n°160 (ex 132p) du lieu-dit « Flaman » correspondant à la parcelle sur laquelle était prévue l'activité de concassage/criblage de matériaux inertes sur mais à laquelle l'exploitant a également déjà renoncé et appartenant à M et Mme Casteller.

Toutefois, dans la mesure où la reprise d'activité sur le site est urgente mais que le dossier reste à compléter sur certains aspects inhérents à la demande de cessation, seul le changement de phasage a été pris en compte et la demande de cessation partielle fera l'objet d'un nouveau dossier.

2.2 Évolution du classement réglementaire

Aucune évolution du classement réglementaire pour les rubriques ICPE et IOTA n'interviendra par rapport à la situation initiale, excepté le retrait de la rubrique 2515-1b qui a d'ores et déjà fait l'objet d'un acte le 30 novembre 2020.

3 - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° *En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2*

2° *Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]*

3° *Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

4 - CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R181-46.

Critère / Référence	Nécessité d'unE Eval. Envir. Systématique	Nécessité d'un cas par cas	Résultat du cas par cas	Subst.	Procédure
2 / R181-46-I.2°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire
3 / R181-46-I.3°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire

Le changement de phasage demandé consiste à n'extraire que la parcelle n°82 et d'exclure les parcelles n°79 et n° 83. Les méthodes d'exploitation ne seront pas modifiées aucun impact notable n'a été identifié par rapport à ce changement de phasage.

Il est à noter que la non exploitation des parcelles n°79 et n°83 ainsi que le renoncement à l'activité de recyclage de matériaux sur le site engendrera un déficit en matériaux inertes qui ne permettra pas à l'exploitant de remblayer le site à hauteur de ce qui avait été initialement prévu. Un dossier de demande de modification des conditions de remise en état du site sera déposé par l'exploitant dès que les discussions engagées avec la commune sur les nouvelles modalités de remise en état et de devenir du site post exploitation auront abouties.

5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION


Conformément à l'arrêté de mise en demeure n° 47-2020-11-30-003 du 30 novembre 2020, la société GAÏA a transmis le 14 décembre 2020 à l'inspection un dossier de régularisation du phasage d'exploitation-qu'elle exploite sur la commune de Sainte Livrade.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 18 février 2021. Les observations de l'exploitant ont été prises en compte. L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'indiquer à la société Gaïa qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter la CDNPS sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Validé et approuvé
Pour la Directrice Régionale et par délégation,
Le chef de l'Unité Départementale,


Sébastien MOUNIER

L'Inspecteur de l'Environnement,
en charge des installations classées


Florence PUIG

